



Québec, le 22 octobre 2018

Objet : Crédit pour maintien à domicile des aînés
Congrégation religieuse
N/Réf. : 18-041694-001

*****,

La présente fait suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

FAITS

- ***** , ci-après désignée « Congrégation », est une congrégation religieuse, située à ***** (Ville A), qui regroupe plus de ***** religieuses, ci-après collectivement désignées « Sœurs ».
- La Congrégation est propriétaire de deux immeubles situés à Ville A et dans lesquels les Sœurs résident.
- Durant la période commençant au mois de janvier 20X1 et se terminant au mois de mai 20X11, la Congrégation embauchait des employés et/ou faisait appel à des sous-traitants et payait respectivement les salaires et les honoraires de ceux-ci à l'égard de différents services que vous considérez comme étant admissibles pour l'application des règles du crédit pour maintien à domicile des aînés, ci-après désigné « CMD ». Ces services comprennent, entre autres, des services de soins infirmiers, d'alimentation, d'entretien intérieur et extérieur des immeubles et de traitement de la paie.

Corporation A

- À compter du mois de mai 20X11, la Congrégation a confié à ***** (Corporation A) l'entière responsabilité de la gestion du personnel et des sous-traitants.
- La Corporation A est une corporation constituée par lettres patentes le ***** en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (RLRQ, chapitre C-71).
- Les lettres patentes prévoient que l'un des buts de la constitution de la Corporation A est le suivant :
 - « [...] d'établir, de posséder, de maintenir et d'administrer des résidences de religieux, immeubles à logements destinés à l'accueil et à l'habitation de personnes âgées semi-retraitées et retraitées, infirmeries et autres installations d'hébergement et de soins de longue durée destinées à l'accueil, à l'habitation et aux soins des religieuses membres de la [Congrégation] ainsi que des personnes ayant quelque relation avec la congrégation au sens de la loi. »
- Le conseil d'administration de la Corporation A est composé de ***** membres qui font partie de la Congrégation.
- Les lettres patentes de la Corporation A prévoient également que la corporation pourra accueillir des personnes laïques et leur rendre notamment des services qui leur assureront un milieu de vie chrétien, une qualité de vie, des soins et un encadrement.
- Actuellement, seules les Sœurs de la Congrégation résident dans les immeubles. De plus, aucune personne laïque ne pourra habiter ces endroits aussi longtemps que les Sœurs y résideront.

- La Corporation A a retenu les services d'une coopérative ***** de Ville A, du nom de ***** , ci-après désignée « Coop-Habitations », afin que Coop-Habitations l'assiste dans ses responsabilités de gestion.
- En vertu de la convention de gestion conclue entre la Corporation A et Coop-Habitations, ce dernier organisme s'occupe de la gestion relative à la fourniture de services alimentaires, d'hébergement, d'assistance et de soins, de surveillance, d'entretien et de buanderie pour les Sœurs.

Corporation B

- À son tour, afin de s'acquitter de ses responsabilités, Coop-Habitations, à titre de mandataire de la Corporation A, a fait appel à ***** (Corporation B) afin que cette dernière embauche le personnel requis pour les services à rendre à la Congrégation. Nous comprenons que Corporation B fait également appel à des sous-traitants qui rendent des services à cette congrégation.
- Corporation B agit à titre d'employeur pour le personnel nécessaire aux services à rendre aux Sœurs et s'occupe notamment de la gestion de la paie. Nous comprenons que Corporation B verse également des honoraires aux sous-traitants mentionnés ci-dessus.
- Nous comprenons que Corporation B envoie la facture directement à la Corporation A à l'égard des services rendus aux Sœurs par ses employés et par ses sous-traitants.

Paiement des dépenses

- La Corporation A paie à Coop-Habitations des honoraires de gestion correspondant à 6 % des dépenses liées à la rémunération du personnel, incluant notamment les paies, l'assurance collective, le régime enregistré d'épargne-retraite et les frais de traitement de la paie.
- Nous comprenons que la Congrégation rembourse à la Corporation A le montant correspondant à ces honoraires de gestion.
- Nous comprenons que la Congrégation rembourse également à la Corporation A le montant que cette dernière paie à Corporation B correspondant aux dépenses liées aux services rendus aux Sœurs par les employés et les sous-traitants de Corporation B.

Cette nouvelle structure de gestion a été mise en place, d'une part, en raison de l'expertise de Coop-Habitations dans la gestion de personnel et de services (plus particulièrement, dans la gestion de résidences pour personnes âgées avec services) et, d'autre part, pour protéger la Congrégation en cas d'éventuelles poursuites de la part du personnel et des sous-traitants qui rendent des services aux Sœurs.

QUESTIONS

- 1) Vous voulez savoir si le fait que la Corporation A paie pour les services rendus aux Sœurs par le personnel et les sous-traitants de Corporation B et que la Congrégation rembourse à la Corporation A le montant correspondant à ces dépenses empêche certaines Sœurs, qui sont individuellement des particuliers admissibles pour l'application des règles relatives au CMD, de demander individuellement le CMD pour les années 20X11 et suivantes.
- 2) Vous voulez également savoir si les honoraires de gestion de 6 % que la Corporation A paie à Coop-Habitations et qui sont ensuite remboursés à la Corporation A par la Congrégation constituent une dépense admissible au sens de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

OPINION

Règles applicables

Sommairement, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que, dans la section II.11.1¹ du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, l'expression « dépense admissible » effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.61.2 de la LI, la partie d'un montant payé dans l'année par le particulier admissible ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans et qui correspond :

- a) soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu ou à être rendu par un employé du particulier admissible, à l'ensemble des montants mentionnés aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe a de cette définition;
- b) soit, lorsqu'il s'agit d'un service rendu ou à être rendu par une personne, autre qu'une personne qui est un employé du particulier admissible, ou une société de personnes, chacune étant appelée « prestataire d'un service » dans cette section, au montant qui représente le coût de ce service, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente du Québec à l'égard de ce service.

¹ Règles relatives au CMD.

Selon les faits qui nous ont été soumis, les services sont rendus par les personnes autres que des personnes qui sont des employés des Sœurs. Par conséquent, nous sommes d'avis que seulement le paragraphe *b* de la définition « dépense admissible » mentionnée ci-dessus est susceptible de s'appliquer dans la présente situation.

En ce qui a trait à l'expression « service admissible », le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI prévoit que cette expression à l'égard d'un particulier admissible désigne un service de maintien à domicile qui est essentiellement soit un service d'aide à la personne visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, soit un service d'entretien ou d'approvisionnement visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI prévoit essentiellement que les services d'aide à la personne rendus ou à être rendus à un particulier admissible, qui sont essentiels à son maintien à domicile, ou qui le permettent, sont, sous réserve des articles 1029.8.61.3.1 et 1029.8.61.4 de la LI, les services mentionnés aux paragraphes *a* à *e* du premier l'alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI prévoit essentiellement que les services d'entretien ou d'approvisionnement rendus ou à être rendus à l'égard d'une unité de logement ou d'une unité d'habitation d'un particulier admissible, qui sont des services requis par un particulier admissible afin de faire effectuer des tâches qui sont normalement effectuées à l'égard d'une telle unité, sont, sous réserve des articles 1029.8.61.3.1 et 1029.8.61.4 de la LI, les services mentionnés aux paragraphes *a* à *d* du deuxième l'alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI.

Réponse à la question 1

Comme il n'est pas de l'intention du législateur d'empêcher les membres d'une communauté religieuse de pouvoir bénéficier du CMD, Revenu Québec accepte de considérer, pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, qu'un paiement relatif à un service admissible d'un membre de communauté religieuse a été fait par ce membre, même si ce paiement a été fait à même le compte de la communauté, dans la mesure où il est plausible que ce membre ait contribué à ce compte pour, au moins, le montant des dépenses réclamées à son égard.

- 6 -

Plus particulièrement, en ce qui a trait à la présente situation, nous sommes d'avis que le fait que la Corporation A paie pour les services rendus aux Sœurs par le personnel et les sous-traitants de Corporation B et que la Congrégation rembourse à la Corporation A le montant correspondant à ces dépenses n'empêche pas certaines Sœurs, qui sont individuellement des particuliers admissibles pour l'application des règles relatives au CMD, de demander individuellement le CMD. En effet, le paiement final des dépenses est assumé par la Congrégation.

Réponse à la question 2

Nous comprenons que, dans la situation de fait en l'espèce, les honoraires de gestion de 6 % sont essentiellement payés à Coop-Habitations pour le service de gestion de la fourniture de services alimentaires, d'hébergement, d'assistance et de soins, de surveillance, d'entretien et de buanderie pour les Sœurs.

Ainsi, nous sommes d'avis que le service de gestion rendu par Coop-Habitations ne constitue pas un service admissible pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI et de l'article 1029.8.61.3 de la LI.

Par conséquent, nous sommes d'opinion que ces honoraires ne constituent pas une dépense admissible au sens de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers